



Edito de la Présidente

- Régulation et déontologie

p. 2

Collège d'avis

- Projet de décret fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française

p. 3

Collège d'autorisation et de contrôle

Les avis

- Demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique sur le câble introduite par MCM Belgique
- Demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat par la S.A. YTV
- RTBF - Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion au cours de l'exercice 2000

p. 5

Les décisions

- Condamnation de Télé-Bruxelles pour « avoir diffusé des programmes de télé-achat, depuis le 21 septembre 2000 au moins, sans avoir reçu l'autorisation expresse et préalable du gouvernement, en contravention à l'article 26 ter §1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que "la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26 §1er et 2 peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable du gouvernement" »
- Grief notifié à la société Event Network « d' avoir, sur sa chaîne Libertytv.com, depuis le 30 novembre 2000 au moins jusqu'à ce jour, diffusé des spots de télé-achat dans des spots publicitaires en contravention à l'article 26ter §4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que : "Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles. Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou du parrainage ; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions. Le nombre minimal d'écrans réservés aux émissions de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes" » : le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé que « à peine de procéder à une interprétation extensive sur laquelle ne peut se fonder une sanction, rien n'établit que le législateur ait entendu interdire l'insertion de spots de télé-achat dans des écrans publicitaires par des opérateurs bénéficiant de l'autorisation de diffusion de télé-achat » et déclaré l'infraction non établie

Les Recommandations

- Recommandation à Télévesdre

A suivre

- CSA :
 - nouveau Collège d'autorisation et de contrôle
 - modification du décret
 - groupe de travail « déontologie de l'information »
 - groupe de travail « dignité humaine »
 - groupe de travail « archives »
 - groupe de travail « Code d'éthique de la publicité à destination des enfants »
 - groupe de travail « débordements publicitaires transfrontaliers »
- Le Conseil d'Etat annule une décision du CAC
- Modification du décret sur l'audiovisuel
- Approbation du cadastre des fréquences
- RTBF
 - La RTBF sur satellite
 - démission de l'administrateur général
- RMB :
 - démission de l'administrateur délégué
- UE :
 - adoption d'une résolution du Conseil
 - adoption de deux communications de la Communication
 - la Commission publie un livre vert sur la concurrence
 - vote du Parlement sur le « paquet réglementaire »

p.14

Agenda

- Visite à Télévesdre
- Visite au Conseil de la Concurrence
- Séminaire « Aperçu du développement du marché du contenu audiovisuel européen et du cadre réglementaire concernant la production et la distribution de ce contenu »
- Audition de la RTBF
- Audition d'AB3
- Visite du bureau de l'EPRA
- Séminaire « L'évolution des nouvelles techniques publicitaires »
- Audition sur les services audiovisuels et les négociations du GATS

p. 20

EDITO

Régulation et déontologie

Le traitement de l'information et la déontologie qui s'y rattache sont au cœur de nombreux dispositifs et au centre de nombre de débats, dont les termes diffèrent selon les perspectives adoptées. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé en octobre dernier d'y consacrer un groupe de travail.

Les opérateurs audiovisuels disposent d'un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information dont le contenu et la portée ne sont pas identiques. Au niveau du secteur, l'intérêt des éditeurs ne rencontre pas toujours celui des journalistes. En ce qui concerne les aspects réglementaires, la matière relève encore pour certains aspects (droit de réponse, reconnaissance et protection du titre de journaliste professionnel, ...) du législateur fédéral, et pour d'autres du législateur communautaire. Les contrôles et les sanctions éventuelles peuvent être internes ou externes, les interventions du pouvoir judiciaire ayant même tendance à se présenter de plus en plus souvent en matière civile depuis quelques années.

Le Conseil d'Etat, en annulant la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA de sanctionner TVi pour la diffusion dans un journal télévisé d'images portant atteinte à la dignité humaine (en l'occurrence, une scène de violence gratuite), est loin d'avoir balisé durablement les termes du débat. Les enjeux sociaux, éthiques, politiques et professionnels du traitement de l'information sont à aborder sans précipitation et sans parti pris. C'est l'optique même du groupe de travail du CSA.

Plusieurs enseignements peuvent déjà être tirés des travaux en cours. J'en retiendrai deux. Ce groupe de travail a permis aux différents acteurs de l'information audiovisuelle (RTBF, télévisions privées, télévisions locales) de venir exposer leur manière de travailler et, partant, d'échanger leurs expériences et de les soumettre au regard d'autres professionnels de l'audiovisuel. Cela n'est ni aussi anodin ni aussi fréquent qu'il y paraît. Ce groupe de travail a aussi souligné un problème qui préoccupe de plus en plus d'acteurs internes et externes à la profession. C'est ainsi que l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ) et l'Association des journalistes professionnels (AJP) sont venus présenter le projet de Conseil de journalisme qu'elles tentent de concrétiser. Deux propositions de décret visant à la création d'un Conseil de médias ont été déposées au Parlement de la Communauté française, l'une en octobre et l'autre en décembre, amorçant ainsi un débat parlementaire sur le sujet.

Une des questions à résoudre sera de répartir d'une manière équilibrée les rôles entre une profession soucieuse que la déontologie ne quitte pas le domaine de l'autorégulation, des autorités comme le CSA qui disposent d'un pouvoir et d'une mission de régulation, des publics dont le regard critique doit être pris en compte et, éventuellement, le pouvoir judiciaire saisi de dossiers liés à cette problématique. En un mot : comment articuler cette « autorégulation régulée » que beaucoup appellent de leurs vœux ? C'est sans avoir la prétention d'y répondre seul mais avec la conscience de l'enjeu social de cette question que le CSA poursuit ses travaux sur le sujet, en veillant à ouvrir au maximum le débat et la perspective.

Evelyne LENTZEN
Présidente du CSA

LES AVIS



**Avis n°4/2001
Projet de décret fixant
le cadastre initial de référence
de la Communauté française pour
la radiodiffusion sonore en
modulation de fréquence dans la
bande 87.5-108 MHz et modifiant
le décret du 24 juillet 1997 relatif au
Conseil supérieur de l'audiovisuel et
aux services privés de radiodiffusion
sonore de la Communauté française**



1 En sa séance du 23 octobre 2001, la Commission de la culture, de l'audiovisuel, de l'aide à la presse et du cinéma du Parlement de la Communauté française adoptait, à l'unanimité de ses membres, des amendements au texte du projet de décret fixant le cadastre initial de référence pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz. Ces amendements visent essentiellement à soumettre la procédure d'attribution des fréquences à l'avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle dans des délais ramenés à deux mois. En cette même séance, la Commission a souhaité obtenir, dans un délai assez bref, un avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'annexe du projet de décret.

2 Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est particulièrement attentif à la préservation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française. En l'occurrence, le cadastre de fréquences qui est soumis à son analyse constitue une des ressources importantes de la Communauté française, ressource dont dépend le développement du secteur de la radiodiffusion sonore.

Interrogés par le Collège d'avis, les représentants du gouvernement assurent le Conseil supérieur de l'audiovisuel que la base technique utilisée est constituée par les avis du Comité consultatif international des radiocommunications, comme le requiert l'article 37 § 1^{er} al. 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodif-

fusion sonore de la Communauté française. Ils assurent que les ressources en fréquences radio de la Communauté française ont été établies et gérées collectivement et de manière non discriminatoire entre secteurs public et privé.

Le Collège d'avis attire l'attention du Parlement sur le fait que le cadastre soumis à son examen comprend, outre les fréquences qui sont attribuables à des opérateurs visés par le titre II du décret du 24 juillet 1997, des fréquences attribuées en exécution de l'article 3 §4 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications à des organisations internationales, notamment au Shape. D'autres fréquences, non reprises dans le cadastre initial, appartiennent également au patrimoine de la Communauté française. Il en est ainsi des fréquences attribuées à la RTBF.

Le cadastre initial comprend des fréquences réservées à des radios d'école (une trentaine). Le projet de décret prévoit l'augmentation de la puissance maximale d'émission des radios d'école, ce qui pourrait transformer leur objectif initial de permettre à des écoliers de se familiariser avec ce média en un risque de les placer sur le terrain des radios privées.

Interrogés par le Collège d'avis, les représentants du gouvernement explicitent les axiomes du cadastre proposé. Ils insistent sur le fait qu'ils ont cherché à maximiser le parc des fréquences de différentes manières :

- Le cadastre initial est construit au départ des fréquences destinées à la radiodiffusion sonore figurant dans l'Annexe 1 de l'Accord conclu lors de la Conférence régionale européenne de planification à Genève le 7 décembre 1984. Il fait droit ainsi notamment aux fréquences « Y »¹ et aux fréquences de forte puissance destinées à la Communauté française telles qu'identifiées dans cette annexe, comme par exemple Saint Hubert 100.2, Marche 101.6, Virton 101.8, Anderlues 102.2, Légglise 103.2, Liège 103.6, Bruxelles 104.0, Waremme 104.5 et Gedinne 104.7, fréquences qu'il décline en un certain nombre de fréquences attribuables aux radios privées.



- Le cadastre initial reprend également des fréquences coordonnées ultérieurement et inscrites au plan international conformément à la procédure fixée en 1984, de même que des fréquences qui font actuellement l'objet de coordinations.
- Il a été fait application des normes inscrites dans l'accord de Genève 1984 adaptées en vue de restreindre raisonnablement les risques de perturbation et de brouillage internes à la Communauté française.
- L'établissement du cadastre initial a été réalisé de manière pragmatique, en tenant compte dans la mesure du possible des sites d'émissions existants et du souhait des opérateurs (cf. consultation réalisée par la précédente ministre de l'audiovisuel). Un cadastre de fréquences est appelé à évoluer : de nouvelles fréquences ou des modifications de fréquences pourront être introduites.

Les caractéristiques techniques des fréquences du cadastre initial seront déterminées par le gouvernement sur avis conforme du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il appartiendra au Collège d'autorisation et de contrôle de vérifier si l'attribution des fréquences garantit une diversité des projets tout en leur assurant un confort d'écoute suffisant.

Le Collège d'avis insiste sur l'urgence de poursuivre la procédure d'attribution des fréquences afin de protéger au mieux le patrimoine audiovisuel de la Communauté française.

Toute comparaison entre le cadastre tel qu'annexé au projet de décret et des projets antérieurs est sans objet, en raison des normes techniques différentes qui leur ont été appliquées. L'objectif d'optimiser la recherche de fréquences disponibles a présidé à l'établissement du cadastre annexé au projet de décret.

Moyennant les remarques formulées ci-dessus, le Collège émet un avis favorable à l'égard du cadastre initial annexé au projet de décret.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Ce décret a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 20 décembre 2001. Il est paru au Moniteur belge le 17 janvier 2002 (www.moniteur.be).

¹ On entend par fréquence « Y » les fréquences comprises entre 104.9 et 107.9 MHz.



Avis 8/2001 Demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique sur le câble introduite par MCM Belgique



Introduction et prise en considération de la demande

Le 11 juin 2001, par courrier adressé au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, la société de droit français MCM, dont le siège social est situé 109 rue du Faubourg Saint Honoré à 75008 Paris (France), a sollicité une autorisation pour la chaîne thématique musicale MCM Belgique conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble.

Le 10 juillet 2001, le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française lui a notifié la prise en compte de sa demande et, à la même date, a transmis cette demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité.

Le projet contenant une part significative d'œuvres audiovisuelles, les articles 4 alinéa 2, 5 §2 et 6 de l'arrêté précité s'appliquent à la demande d'autorisation. Le délai dans lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit remettre son avis est de trois mois.

Avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

MCM a introduit sa demande d'autorisation dans les formes requises par l'arrêté du 25 novembre 1996 relatif à la mise en

œuvre d'autres services sur le câble. Elle a répondu aux différentes demandes d'informations du Ministère de la Communauté française et du Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les délais requis.

L'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1996 fixe les données minimales qui doivent figurer dans la demande d'autorisation introduite par la société ou l'organisme candidat à une autorisation. Ces données sont examinées point par point en annexe du présent avis.

D'une manière générale, la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de cet article.

La requérante a déclaré que la particularité du projet est d'offrir un programme thématique musical destiné aux jeunes belges francophones (12-34 ans), programme constitué du signal français de MCM dans lequel seront injectés « des émissions et un habillage belges, représentant à terme 30% du temps de programmation » et « des messages publicitaires d'annonceurs belges ». La requérante a introduit une demande d'insérer de la publicité commerciale dans ses programmes. Elle n'a introduit de demande ni pour un service de télé-achat, ni pour un service de télétexte.

Etant donné qu'il s'agit d'un service contenant une part significative d'œuvres audiovisuelles, le gouvernement peut, en vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, « assortir son autorisation de conditions visant notamment à :

- offrir des garanties relatives à la prise en charge des droits d'auteurs et droits voisins ;
- prévoir des dispositions relatives aux droits de priorités et d'exclusivité, ainsi qu'à la chronologie des médias ;

² Article 3. L'autorisation visée à l'article 2 fait l'objet d'une demande préalable introduite par lettre recommandée auprès du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et auprès du secrétariat général du Ministère de la Communauté française. La demande comporte notamment les données suivantes :

1. la dénomination de l'organisme ou de la société qui exploite le service ;
2. s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF :
 - les statuts de la société ;
 - le montant du capital et sa composition, s'il échet ;
 - l'adresse du siège social et du siège d'exploitation ;
3. la nature et la description fonctionnelle du service, en ce compris son mode de financement, le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire et, le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées, les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé ;
4. les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission ;
5. la description et l'origine du service ;
6. la description et l'origine du public visé par le service.

Des informations complémentaires seront requises s'il y a lieu par les services du Gouvernement.

LES AVIS

- prévoir des dispositions visant la promotion de la production culturelle en Communauté française ;
- introduire, s'il échet, des dispositions garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et veillant à ce qu'il n'y ait pas d'émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ».

A cet égard, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande au gouvernement d'assortir l'autorisation :

- de mesures prévoyant des garanties relatives à la prise de charge des droits d'auteurs et droits voisins et des dispositions relatives aux droits de priorités et d'exclusivité, ainsi qu'à la chronologie des médias, comparables à celles qui figuraient dans la précédente convention conclue en 1995 entre la Communauté française et MCM Euromusique ;
- d'obligations en matière de promotion de la production culturelle propre à la Communauté française, dans la mesure où la majeure partie de la grille sera constituée du programme français ;
- d'obligations en matière de production propre et d'emploi, en application du principe d'égalité entre les opérateurs. Ces obligations pourront être progressives afin de tenir compte de la spécificité du projet qui prévoit le recours davantage à des prestations extérieures qu'à de la production propre (pas de studio et seulement cinq emplois directs lors de la première année de fonctionnement) ;
- d'obligations en matière de diffusion d'œuvres musicales sur des textes francophones et d'œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française, dans le même souci d'égalité entre les opérateurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle recommande que ces obligations soient au moins égales, pour la première année de fonctionnement, aux prestations déjà réalisées par MCM en Belgique pour l'année 2000 ou, si les chiffres sont disponibles, pour l'année 2001, et prévoient une progression jusqu'à l'objectif défini par le demandeur lui-même, à savoir 30% de programmation spécifique à la Communauté française dans les trois ans.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle recommande de prévoir l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information dans la mesure où MCM Belgique envisage d'intégrer dans ses futures grilles des émissions d'information, notamment musicales.

Bien que certaines émissions diffusées aujourd'hui sur MCM International sont déjà produites en Communauté française et à destination du public de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que le projet de MCM Belgique de consacrer à terme 30% de sa programmation à des émissions belges constitue un objectif très ambitieux en matière d'investissements. Il estime en outre que les prévisions de revenus publicitaires fournies par l'opérateur se basent sur des perspectives optimistes et qui ne prennent pas en considération l'arrivée sur le marché d'une nouvelle chaîne de télévision privée, qui plus destinée à la même tranche d'âge que celle que vise MCM Belgique.

Néanmoins, MCM est implanté depuis six ans en Communauté française, où il bénéficie d'atouts qui réduisent les risques économiques liés à l'entreprise (à tout le moins durant la période de montée en charge de la chaîne), à savoir :

- une couverture optimale (présence déjà effective dans l'offre de tous les câblo-distributeurs) ;
- une notoriété et un public en partie fidélisé par des émissions produites en Communauté française ;
- un accord avec une des principales régies de la Communauté française et un accès déjà effectif au marché publicitaire .

Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle émet :

- un avis favorable à la demande d'autorisation de mise en œuvre d'un service de télévision thématique par la MCM Belgique sur base de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;
- un avis favorable à la diffusion par l'opérateur de messages publicitaires.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2001.

Avis n°1/2002 Demande d'autorisation de diffusion de programmes de télé-achat par la S.A. YTV



Introduction

Par courrier du 9 octobre 2001 adressé au Ministre des Arts, des Lettres et l'Audiovisuel, la S.A. YTV a sollicité du gouvernement l'autorisation de diffuser des programmes de télé-achat sur AB3, conformément à l'article 26ter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Par courrier du 26 novembre 2001, le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel a transmis cette demande d'autorisation au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avis.

Conformément à l'article 21 §1 6° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle est compétent pour délibérer de la demande ainsi introduite.

Le Collège d'autorisation et de contrôle doit rendre un avis dans un délai de deux mois, soit avant le 26 janvier 2002, conformément à l'article 21 §3 du décret susmentionné.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Afin d'émettre un avis sur cette demande d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu l'administrateur délégué de la S.A. YTV en sa séance du 9 janvier 2002.

Celui-ci a précisé que le projet n'entrait pas dans le cadre de la production propre, mais qu'un appel d'offre serait lancé en direction des sociétés déjà actives sur le marché du télé-achat. Les produits et les services offerts seraient ceux qui sont déjà offerts actuellement dans les émissions de télé-achat (articles pour la maison, articles de sport, produits pour la forme, bijouterie, ...). Une déclinaison sur Internet serait également proposée lorsque le site d'AB3 sera créé.

Afin d'émettre un avis sur cette demande d'autorisation, le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu l'administrateur délégué de la S.A. YTV en sa séance du 9 janvier 2002.

Celui-ci a précisé que le projet n'entrait pas dans le cadre de la production propre, mais qu'un appel d'offre serait lancé en direction des sociétés déjà actives sur le marché du télé-achat. Les produits et les services offerts seraient ceux qui sont déjà offerts actuellement dans les émissions de télé-achat (articles pour la maison, articles de sport, produits pour la forme, bijouterie, ...). Une déclinaison sur Internet serait également proposée lorsque le site d'AB3 sera créé.

Il a également précisé que son intention était de diffuser ces émissions durant la matinée, à concurrence de deux heures par jour dans un premier temps, et d'atteindre un chiffre d'affaires d'environ 1,5 million d'euros la première année de fonctionnement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas aujourd'hui techniquement en mesure d'apprécier l'impact effectif sur le marché publicitaire de la Communauté française d'une offre additionnelle de télé-achat.

Toutefois, dans ce contexte, l'égalité de traitement entre les télévisions privées de la Communauté française autorisées en vertu de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ne s'oppose pas à l'octroi de l'autorisation visée à l'article 26ter du même décret. Dès lors, le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis favorable à la demande introduite par la S.A. YTV dans les limites prévues par l'article 27septies §3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire toutefois l'attention du gouvernement sur l'adéquation difficilement perceptible entre le public-cible défini par AB3 et la cible habituelle des programmes de télé-achat, programmes qui seraient en outre diffusés à une heure de la journée où ce public-cible regarde peu la télévision.

Le Collège d'autorisation et de contrôle tient également à souligner, au vu des programmes diffusés par AB3 depuis sa création, qu'une telle autorisation ne dispense pas du respect par l'opérateur de la convention conclue le 6 avril 2001 entre la Communauté française et la S.A. YTV, notamment en matière de production propre, d'emploi et de mise en valeur du patrimoine de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2002.

LES AVIS

Opinion minoritaire Boris Libois

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'est pas aujourd'hui techniquement en mesure d'apprécier l'impact effectif sur le marché publicitaire de la Communauté française d'une offre additionnelle de télé-achat.

Toutefois, dans ce contexte, l'égalité de traitement entre les opérateurs privés de la Communauté française autorisés en vertu de l'article 15 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, d'un côté, ne s'oppose pas à l'octroi de l'autorisation visée à l'article 26ter du même décret, et de l'autre côté, requiert un traitement approprié pour les nouveaux entrants afin de promouvoir la concurrence effective. Le Collège d'autorisation et de contrôle émet un avis favorable à la demande introduite par la S.A. YTV pour une durée maximum de trois heures par jour.

Avis n°2/2002 RTBF - Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion au cours de l'exercice 2000



Le volume de cet avis ne nous permettant pas de le publier in extenso, nous ne publions ici que les conclusions du Collège d'autorisation et de contrôle sur le sujet. L'avis dans sa totalité est disponible sur le site du CSA (www.csa.cfwb.be)

Conclusions

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que les engagements examinés sont dans l'ensemble rencontrés, et ce malgré le fait que, en télévision, la RTBF ne remplit pas ses obligations en matière de production par les centres régionaux, le Collège d'autorisation et de contrôle considérant néanmoins que ce manquement n'est pas significatif.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate une tendance à la baisse en matière de production propre, de divertissement en radio, de fictions et de quotas de diffusion.

Il souligne que des efforts ont été réalisés par rapport à 1999 sur le plan de la clarté du rapport.

Il réitère cependant sa demande de recevoir une présentation plus explicite des données relatives au respect des articles 9 à 15, principalement en télévision. En effet, celles-ci sont encore insuffisantes pour permettre au Collège d'autorisation et de contrôle de juger notamment du « caractère prioritaire donné aux spectacles produits en Communauté française », d'apprécier les publics ciblés, ou encore, de percevoir les lignes directrices qui sous-tendraient une réelle politique en matière de programmation culturelle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle à cet égard le caractère essentiel de l'aspect culturel dans les missions de service public confiées à la RTBF.

Par ailleurs, le Collège d'autorisation et de contrôle regrette, comme l'année précédente, la faible lisibilité d'une stratégie de programmation et insiste à nouveau sur l'importance d'une meilleure définition de celle-ci, ainsi que d'une communication adéquate.

Le Collège d'autorisation et de contrôle souligne cependant la volonté exprimée par la RTBF d'affirmer davantage de cohérence en la matière, principalement au niveau de la programmation culturelle. A cet égard, le Collège insiste sur la nécessité de refléter davantage les diverses formes d'expressions contemporaines et la diversité des publics.

Le Collège fait valoir que les délais qui s'écoulent entre l'exercice considéré et l'avis qu'il rend ne permet pas à l'opérateur de prendre en compte les remarques dans le courant de l'année qui suit immédiatement l'exercice sur lequel l'avis a été prononcé. Cette difficulté est accentuée par le fait que, à la date du présent avis, la RTBF s'organise déjà en fonction des obligations formulées dans le nouveau contrat de gestion.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2002.

LES DÉCISIONS

Décision n°6/2001



En cause de :

L'asbl Télé Bruxelles, sise rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles ; représentée par Monsieur Michel Huisman, Directeur général, assistée de Maître Katelijne Ronse, avocat ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1er 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'asbl Télé Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2001, à savoir : « avoir diffusé des programmes de télé-achat, depuis le 21 septembre 2000 au moins, sans avoir reçu l'autorisation expresse et préalable du gouvernement, en contravention à l'article 26 ter §1er du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que "la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26 §1er et 2 peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable du gouvernement" » ;

Vu le mémoire en réponse de l'asbl Télé Bruxelles du 24 août 2001 ;

Entendu Monsieur Michel Huisman et Maître Katelijne Ronse le 5 septembre 2001 ;

1. Pour sa défense, l'asbl Télé Bruxelles soutient que les spots incriminés sont des spots publicitaires et non des spots de télé-achat. Il convient, pour l'opérateur, de prendre en compte la notion de l'offre dans un sens restrictif en la distinguant des pourparlers ou propositions d'offre. En l'occurrence, « l'offre n'est qu'indicative et le contrat est conclu après négociation avec le vendeur qui est étranger à la télévision locale. La phase de négociation indispensable sur la date du départ, le nombre de participants et le prix font que ces spots ne constituent pas une offre directe. Le résultat de la négociation entre l'acheteur potentiel et le vendeur n'aboutit pas nécessairement à l'offre indicative figurant à l'antenne ».

Il convient de considérer la notion de la publicité dans le sens extensif que lui donne la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur. En l'occurrence, « le simple fait d'indiquer un prix n'est pas de nature à enlever à un spot sa nature de publicité » et « le simple fait qu'une société commerciale indique des prix dans sa publicité n'implique nullement l'expression d'une offre au sens usuel du terme ».

De plus, l'asbl invoque le fait qu'il s'agit d'une pratique courante, notamment des télévisions locales et communautaires dans le cadre de leur télé-texte.

2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...) ».

Par les séquences litigieuses, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de services, en l'espèce des voyages. Ces séquences expriment une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition d'un séjour d'une durée déterminée moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran.

Le fait que ces offres puissent être de nature à susciter des pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat plus important, ne prive nullement le téléspectateur du droit d'accepter sans plus et de manière immédiate, la chose offerte.

De plus, ces séquences renvoient, pour conclure la vente ou assurer la fourniture de ces services, à un numéro de téléphone et non à un point de vente identifié ou identifiable.

En conclusion, les séquences litigieuses ressortissent sans conteste de la catégorie du télé-achat.

LES DÉCISIONS

3. L'asbl Télé Bruxelles n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat, malgré une demande réitérée à trois reprises ; ce dernier élément constitue une circonstance aggravante ; le fait que d'autres opérateurs présenteraient des offres similaires sans avoir été sanctionnés jusqu'ici, à le supposer établi, est sans lien avec le grief adressé à Télé Bruxelles, et n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité ;

Les peines adéquates consisteront dès lors en une amende et un communiqué qui tiennent compte des circonstances rappelées ci-dessus ;

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

- déclare l'infraction établie ;
- condamne l'asbl Télé-Bruxelles à une amende de 2.500 Euros et à la diffusion du communiqué suivant : « L'asbl Télé Bruxelles a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour diffusion illégale de séquences de télé-achat ».

Ce communiqué doit être diffusé durant quatre jours consécutifs comprenant un week-end, chaque fois pendant 10 secondes, à deux reprises respectivement à 18 heures 30 et à 20 heures 30, et ce dans les soixante jours de la notification de cette décision.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2001 par :
Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts,
Jean-François Raskin,
Boris Libois, vice-présidents,
Jean-Claude Guyot,
Michel Hermans, membres.

Décision n°7/2001



En cause de :

la société anonyme Event Network, sise Avenue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles ; représentée par Monsieur Lotfi Belhassine, Administrateur délégué, accompagné de Monsieur Laurent Van Assche, Directeur juridique ; assistés de Maître Agnès Maqua et de Maître Vanessa Ling, avocats ;

Vu le décret du 24 juillet 1987 relatif au Conseil supérieur de

l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la société Event Network par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2001, à savoir : « avoir, sur sa chaîne Libertytv.com, depuis le 30 novembre 2000 au moins jusqu'à ce jour, diffusé des spots de télé-achat dans des spots publicitaires en contravention à l'article 26ter §4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui dispose que : "Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles. Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou du parrainage ; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions. Le nombre minimal d'écrans réservés aux émissions de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes" » ;

Vu le mémoire en réponse de la SA Event Network du 27 juillet 2001 ;

Vu la note au Collège d'autorisation et de contrôle du Secrétaire du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 8 août 2001 ;

Vu le mémoire en réplique de la SA Event Network du 31 août 2001 ;

Entendu Messieurs Lotfi Belhassine et Laurent Van Assche de même que Maîtres Agnès Maqua et Vanessa Ling, avocats, le 5 septembre 2001 ;

1. Pour sa défense, la société Event Network rappelle que l'autorisation dont elle bénéficie porte sur la diffusion d'un service de programmes thématiques consacrés aux événements, aux loisirs et au tourisme et d'un service de télétexte interactif et que cette autorisation comporte celle de diffuser des émissions de télé-achat et de la publicité commerciale.

Elle estime que « les spots litigieux ne peuvent être qualifiés de télé-achat et encore moins d'émissions de télé-achat au sens

du décret » car ils ne contiennent pas une offre directe au public mais une offre indicative de prix et qu'aucun « élément ne permet de penser que l'objectif premier de l'annonceur n'est pas d'assurer la promotion », et non la vente, des voyages. Ces spots « doivent, dès lors, être rangés dans la catégorie générale des spots publicitaires ».

La directive Télévision sans frontières opère une nette distinction entre les émissions et les spots de télé-achat et les soumet à des obligations différentes. Or, l'article 26ter §4 du Décret ne vise que les émissions de télé-achat ; rien n'interdit à un opérateur d'insérer des spots de télé-achat dans un tunnel publicitaire, les articles du décret précité portant sur les émissions et les programmes de télé-achat et non sur les spots de télé-achat.

Des sanctions ne peuvent être infligées à un opérateur du fait des spots qu'il diffuse, à défaut de base décrétales.

2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...) ».

Par les spots litigieux, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de services, en l'espèce des voyages. Ces spots expriment manifestement une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition d'un séjour déterminé moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran.

Le fait que, selon l'opérateur, l'annonceur considère son offre comme principalement de nature à susciter des pourparlers en vue de la conclusion d'un contrat plus important, ne prive nullement le téléspectateur du droit d'accepter sans plus et de manière immédiate, la chose offerte, l'opérateur reconnaissant dans son mémoire que tel est le cas de 10% des appels reçus aboutissant à une vente.

De plus, ces spots renvoient, pour conclure la vente et assurer la fourniture de ces services, à un numéro de téléphone et non à un point de vente identifié ou identifiable.

En conclusion, les spots litigieux ressortissent sans conteste de la catégorie du télé-achat.

Considérant que l'autorisation dont bénéficie la société Event Network lui permet de diffuser de la publicité commerciale et du télé-achat, le fait même de diffuser du télé-achat ne peut lui être reproché.

3. La disposition du décret retenue comme base des griefs vise les « émissions » de télé-achat, et dispose notamment qu'elles ne peuvent être inférieures à 15 minutes.

A peine de procéder à une interprétation extensive sur laquelle ne peut se fonder une sanction, rien n'établit que le législateur ait entendu interdire l'insertion de spots de télé-achat dans des écrans publicitaires par des opérateurs bénéficiant de l'autorisation de diffusion de télé-achat.

Le télé-achat diffusé en l'espèce ne constitue manifestement pas une « émission » au sens de l'article 26ter §4, mais bien un « spot » au sens de l'article 27 quater, vu notamment sa brièveté. Dès lors que l'opérateur est autorisé à diffuser du télé-achat, le grief n'est pas établi.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare l'infraction non établie.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2001 par :
Evelyne Lentzen, présidente,
André Moyaerts,
Jean-François Raskin,
Boris Libois, vice-présidents,
Jean-Claude Guyot,
Michel Hermans, membres.

LES RECOMMANDATIONS

Recommandation à Télévesdre



Par courrier du 15 octobre 2001, Monsieur Luc Maréchal, Président de Télévesdre, a interrogé le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les propositions de refinancement émanant de la Province de Liège et de deux télédiffuseurs.

Voici les termes de la réponse apportée par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 octobre 2001, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a pris connaissance de votre envoi du 15 octobre 2001 qui a retenu sa meilleure attention.

Vous interrogez le Conseil supérieur de l'audiovisuel à propos des propositions de refinancement de la télévision de l'arrondissement de Verviers émanant de la Province de Liège d'une part et de deux télédiffuseurs (Télédis et Interfosane) d'autre part.

Le Collège d'autorisation et de contrôle fait les recommandations suivantes.

Des éléments de réponse à votre demande figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. Ce dernier limite en effet le champ d'intervention des télévisions locales et communautaires à l'arrondissement administratif spécifié dans leur autorisation. La couverture journalistique des activités provinciales doit donc être exercée par Télévesdre dans (ou concernant) l'arrondissement de Verviers et non dans (ou concernant) celui de Liège. Les collaborations envisagées avec RTC Télé Liège devront également respecter cette répartition des tâches.

Si une intensification des échanges avec la télévision de l'arrondissement de Liège est décidée, il convient de sauvegarder la part de production propre de Télévesdre qui, décrétement, ne peut être inférieure à un tiers du temps de diffusion de l'ensemble de ses programmes, à l'exclusion des rediffusions.

Le décret du 17 juillet 1987 n'envisage que le financement par la Communauté française des télévisions locales et communautaires. Toutefois, il précise que le conseil d'administration et le comité de programmation ne peuvent être composés pour plus de la moitié de leurs membres de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs ou de services publics (article 5).

Ce qui vaut pour le conseil d'administration s'impose, par identité de motifs, pour l'organe qui en émane, à savoir le Bureau exécutif. Ce dernier est actuellement composé d'un nombre égal de mandataires publics et de représentants des secteurs associatif et culturel. L'arrivée de deux mandataires provinciaux et d'un représentant d'une des deux intercommunales de télédiffusion romprait cet équilibre.

Par contre, rien n'exclut la possibilité d'élargir la composition de l'assemblée générale de l'asbl en y intégrant un ou des représentant(s) de la Province de Liège, les télédiffuseurs concernés y étant déjà présents avec quatre sièges.

Il n'est pas davantage exclu de constituer, comme vous le suggérez, un « Conseil consultatif de vigilance », ou un « comité de surveillance » ou « de pilotage » qui aurait pour fonction de recevoir des informations sur la situation financière de la télévision et qui pourrait faire toutes recommandations au Bureau exécutif et au Conseil d'administration en matière de gestion financière de l'asbl. Pourraient en faire partie des représentants de la Communauté française, de la Province et des intercommunales de télédiffusion, co-finançant l'activité de Télévesdre.

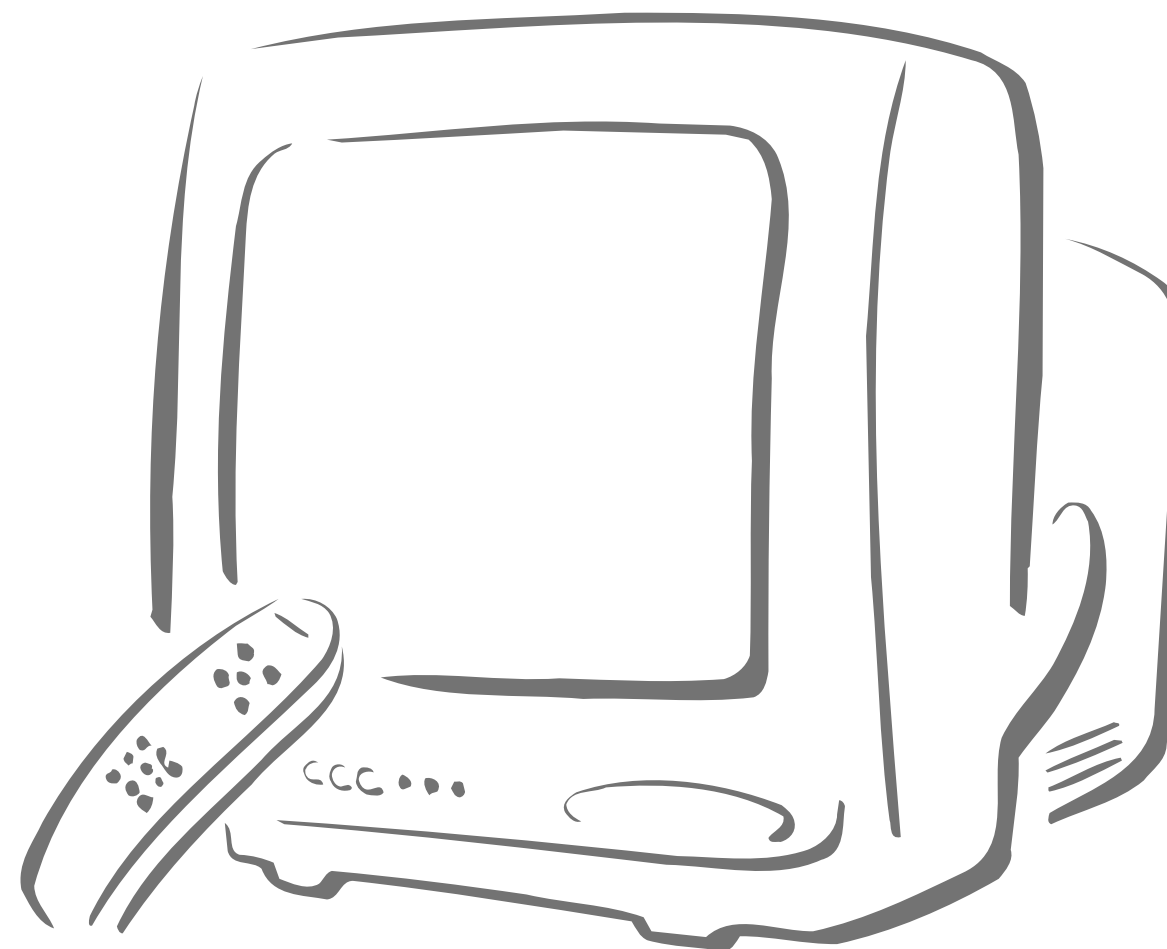
Le Conseil supérieur de l'audiovisuel vous rend attentif à l'indispensable indépendance rédactionnelle de la télévision, notamment par rapport à ses sources de financement. Télévesdre, comme les autres télévisions, est tenue d'établir et de respecter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Elle est aussi tenue de faire assurer la responsabilité des informations diffusées par un ou des journalistes professionnels. Le traitement journalistique éventuel des activités provinciales devra se situer dans ce contexte.

Pour ce qui concerne les « espaces promotionnels » concédés à la Province ou à tout autre organisme, public ou privé, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également à vous rendre attentif aux dispositions du décret, et notamment à ses articles 27bis §1^{er}, 27quater (« la publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques »), 27 quinquies (« En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions (...) »), 27 sexies (« Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni assurer une exclusivité pour la publicité d'un produit ou d'un service déterminé »), 27 septies

et 28 (« §1^{er} 1^o le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radio télévision à l'égard des émissions ; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance (...) »).

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

*Evelyne LENTZEN
Présidente*





CSA

► Nouveau Collège d'autorisation et de contrôle

Le Parlement et le gouvernement ont désigné les cinq membres du Collège d'autorisation et de contrôle dont le mandat de quatre ans arrivait à échéance en novembre 2001. Il s'agit de Daniel Fesler, Max Haberman et Pierre-Dominique Schmidt pour le Parlement et de Michel Hermans et Pierre Houtmans pour le gouvernement.

► Modification du décret

Le Parlement a approuvé le 15 novembre 2001 (Moniteur belge du 4 décembre 2001) un décret modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. Cette modification consiste en l'ajout à l'article 16 §1er d'un alinéa 6 qui prévoit que lorsqu'un membre du Collège d'autorisation et de contrôle cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est nommé un remplaçant qui achève le mandat en cours.

► Groupe de travail « déontologie de l'information »

Le constat que cette matière est régie par un grand nombre de normes dont l'origine et la portée sont très diverses a amené à la constitution d'un groupe de travail. Celui-ci examine la possibilité de créer un socle commun à l'ensemble du secteur et des acteurs en Communauté française.

Le groupe de travail s'est déjà penché sur les dispositifs en matière de déontologie appliqués par les opérateurs. Il a poursuivi ses travaux par l'audition des responsables du projet de création d'un Conseil du journalisme (ABEJ-AGJPB) et l'audition du professeur Edouard Delruelle, qui dispense le cours d'« analyse critique de l'information et déontologie du journalisme » à l'ULG.

► Groupe de travail « dignité humaine »

Ce groupe de travail créé à la demande d'opérateurs dans la foulée de la diffusion d'émissions dites de « télé-réalité » sur plusieurs chaînes étrangères a poursuivi les auditions entamées avec les professeurs Léon Ingber (ULB) et Guillaume Destexhe (UCL) par une audition du professeur Jean-Marc Ferry (ULB).

► Groupe de travail « archives »

Suite aux discussions menées au Collège d'avis du CSA sur la numérisation en Communauté française, il a été décidé de mettre sur pied un groupe de travail sur la numérisation des archives du patrimoine audiovisuel. La première réunion de ce groupe de travail, qui s'est tenue dans les locaux de la Médiathèque, a permis à Jean-Marie Beauloye (La Médiathèque), Philippe Fannoy (Belgavox) et Roger Roberts (RTBF) d'exposer leurs expériences et de leurs projets en matière de numérisation d'archives audiovisuelles.

► Groupe de travail « code d'éthique de la publicité à destination des enfants »

Suite à l'avis relatif à la relation entre publicité et enfance adopté par le Collège de la publicité du CSA le 12 septembre 2001 et qui concluait à la nécessité d'adopter un code d'éthique relatif à la publicité à destination des enfants, le Collège de la publicité a décidé de créer un groupe de travail afin de rédiger ce code.

► Groupe de travail « débordements publicitaires transfrontaliers »

En prévision de la session semestrielle de l'EPRA (European Platform of Regulatory Authorities) qui se tiendra à Bruxelles du 15 au 17 mai 2002 et à l'ordre du jour de laquelle figure, à la demande du CSA, la question des débordements publicitaires transfrontaliers, le Collège de la publicité a décidé de créer un groupe de travail chargé de formuler quelques pistes et propositions destinées à alimenter la réflexion au sujet de cette question.

Le Conseil d'Etat

► Le Conseil d'Etat annule une décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Dans son arrêt n°101.503 du 5 décembre 2001, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 20 janvier 1999 du Collège d'autorisation et de contrôle par laquelle celui-ci avait condamné TVi au paiement d'une amende de 100.000 FB pour avoir diffusé au journal télévisé de 19 heures des images portant atteinte au respect de la dignité humaine, en l'occurrence une scène de violence gratuite dans un reportage sur une prise d'otage au Venezuela.

@ : www.raadvst-consetat.be



Décret audiovisuel

► Modification du décret sur l'audiovisuel

L'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui énonce que « *les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leur activité jusqu'à une date fixée par le gouvernement, au plus tard pour le 30 juin 1999* » a été modifié par le décret du 13 décembre 2001 (Moniteur belge du 21 décembre 2001), qui a repoussé cette date au 31 décembre 2001.

@ : www.moniteur.be

Cadastre fréquences

► Approbation du cadastre des fréquences

Le Parlement de la Communauté française a adopté le 10 décembre 2001 (Moniteur belge du 17 janvier 2002) le cadastre initial des fréquences attribuables en Communauté française. L'adoption par le Parlement de ce cadastre doit permettre le lancement de la procédure devant aboutir à l'élaboration d'un plan de fréquence et à l'attribution d'autorisations aux radios qui auront répondu à l'appel d'offres et au cahier des charges.

@ : www.pcf.be

RTBF

► Sur satellite

Depuis le 26 novembre 2001, la RTBF est désormais diffusée par satellite. RTBF Sat, qui reprend une sélection des productions propres de la RTBF, est disponible gratuitement sur la plupart du territoire de l'Europe via le satellite Astra.

@ : www.rtbf.be

► Démission de l'administrateur général

Christian Druitte a démissionné le 9 janvier 2002 de sa fonction d'administrateur général de la RTBF qu'il occupait depuis 1997. Le gouvernement a désigné son successeur : il s'agit de Jean-Paul Philippot, qui était auparavant administrateur délégué d'Iris, le réseau des hôpitaux publics bruxellois.

@ : www.rtbf.be

RMB

► Démission de l'administrateur délégué

Pierre-Paul Vander Sande a démissionné le 28 janvier 2002 de ses fonctions d'administrateur délégué de la RMB (régie publicitaire de la RTBF, Canal+ Belgique, AB3, MCM Belgique, des télévisions communautaires et de NRJ notamment) et de sa filiale internationale RMBI. Pierre-Paul Vander Sande dirigeait ces deux entreprises depuis leur création en 1985 (RMB) et 1995 (RMBI).

@ : www.rmb.be

Union européenne

► Adoption d'une résolution du Conseil

Suite au Conseil formel Culture-Audiovisuel du 5 novembre 2001 présidé par les ministres Richard Miller et Rudy Demotte dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne, le Conseil européen a adopté une résolution sur le développement du secteur audiovisuel qui souligne notamment que les caractéristiques du secteur « *soient prises en considération lors de la mise en œuvre de l'action de la Communauté en tenant compte essentiellement de la dimension culturelle, mais également de la politique de concurrence et de l'activité industrielle nécessaire au développement du secteur audiovisuel* ». Le Conseil européen souligne également « *l'importance de la radiodiffusion publique et l'encouragement à poursuivre sa contribution significative dans la promotion du secteur audiovisuel, entre autres en participant activement au développement des nouveaux services numériques, qui permettent de faciliter l'accès de tous les citoyens à la société de l'information* ».

@ : <http://ue.eu.int/newsroom>

► Adoption de deux communications de la Communication

La Commission européenne a adopté les 26 septembre et 15 novembre 2001 deux communications, l'une consacrée aux aides d'Etat en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle et l'autre concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat.

Cette dernière communication, fruit d'une collaboration entre les Directions générales de la Concurrence et de la Culture, renforce la sécurité juridique du financement public du service public de radio-télévision en autorisant des dérogations au principe d'interdiction des aides d'Etat à trois conditions : donner une définition officielle de la mission de service public, confier cette mission à une ou plusieurs entreprises au moyen d'un acte officiel (acte législatif, contrat ou mandat) et respecter le principe de proportionnalité.

@ www.europa.eu.int/comm/avpolicy/legis/com_fr.htm



► La Commission publie un livre vert sur la concurrence

La Commission européenne a publié le 11 décembre 2001 un livre vert sur la révision du Règlement du Conseil relatif aux concentrations dont le but est de « *relever les défis que posent les opérations de concentration au niveau mondial, l'union monétaire, l'intégration des marchés, l'élargissement de l'Union et la nécessité de coopérer avec d'autres systèmes juridiques* ».

@ : www.europa.eu.int/comm/competition/mergers/review/green_paper/fr.pdf

► Vote du Parlement sur le « paquet réglementaire »

Le Parlement européen a voté le 12 décembre 2001 le « paquet réglementaire » relatif aux infrastructures et réseaux électroniques dont l'objectif est une réforme de l'ensemble du droit européen en matière d'infrastructures et de réseaux électroniques. Cette réforme devrait, selon la Commission européenne, avoir notamment de nombreux avantages, parmi lesquels « *alléger la réglementation, simplifier les règles régissant l'entrée sur le marché et stimuler la concurrence, renforcer le marché intérieur, maintenir les obligations de service universel, mettre en place un cadre politique au niveau communautaire pour la coordination des approches en matière de gestion des fréquences radio et de donner aux autorités réglementaires les outils leur permettant de faire face à l'évolution des technologies et des marchés* ».

@ : www.europa.eu.int/information_society/newsroom/news/index_en.htm



▶ **12 octobre 2001**

Visite à Télévesdre, la télévision locale de l'arrondissement de Verviers.

▶ **23 novembre 2001**

Rencontre au Conseil de la Concurrence pour s'entretenir avec sa Présidente Béatrice Ponet des collaborations à mettre en œuvre entre les deux instances.

▶ **10 décembre 2001**

Séminaire « *Aperçu du développement du marché du contenu audiovisuel européen et du cadre réglementaire concernant la production et la distribution de ce contenu* » organisé par Arthur Andersen Business Consulting dans le cadre du processus de révision de la Directive Télévision sans Frontières.

▶ **9 janvier 2002**

Audition de la RTBF dans le cadre de l'examen par le Collège d'autorisation et de contrôle de son rapport annuel pour l'exercice 2000.

▶ **9 janvier 2002**

Audition d'AB3 dans le cadre de l'examen par le Collège d'autorisation et de contrôle de sa demande d'autorisation de diffuser des programmes de télé-achat.

▶ **11 janvier 2002**

Rencontre du bureau de l'EPRA (European Platform of Regulatory Authorities) afin de préparer la session semestrielle de l'EPRA qui se tiendra à Bruxelles du 15 au 17 mai 2002 et sera organisée conjointement par le CSA, le VCM (Vlaams Commissariaat voor de Media) et le Medienrates.

▶ **17 janvier 2002**

Séminaire « *L'évolution des nouvelles techniques publicitaires* » organisé par Bird&Bird et Carat Crystal dans le cadre du processus de révision de la Directive Télévision sans Frontières.

▶ **24 janvier 2002**

Audition sur les services audiovisuels et les négociations du GATS organisée par les Directions générales Culture et Commerce de la Commission européenne.

